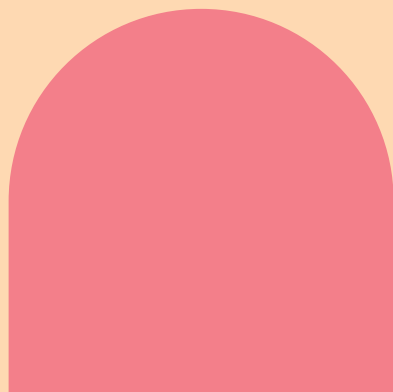


Politique sur la propriété intellectuelle



Adopté 14-02-2025



fqccl:

Fédération québécoise
des **centres communautaires**
de loisir

Politique sur la propriété intellectuelle

Objet

La présente politique vise à détailler l'application que fera la personne morale de certaines dispositions pertinentes de la Loi sur les droits d'auteurs (L.R.C. [1985], ch. C-42) (ci-après la « Loi ») dans le cadre de ses activités.

Politique

Définition

Droit d'auteur sur une Œuvre : L'article 3 de la Loi prévoit que le droit d'auteur sur une Œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public, de traduire l'œuvre, de l'adapter sous une nouvelle forme, d'en faire un enregistrement sonore, et d'autoriser toute personne à faire chacun de ces actes. Il est possible de détenir ou d'acquérir seulement une partie des droits d'auteurs sur une Œuvre.

Droits moraux : Les droits moraux appartiennent exclusivement à l'auteur de l'Œuvre. Les droits moraux comprennent le fait d'être désigné à titre d'auteur de l'Œuvre, le droit d'en protéger l'intégrité et le droit d'empêcher toute utilisation préjudiciable de l'Œuvre.

Œuvre : Une œuvre, au sens de la présente politique, correspond donc, à tout écrit, développé ou acquis par et au sein de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, notamment, mais de façon non limitative, à du matériel administratif comme des documents Word ou des présentations PowerPoint, des brochures, des discours écrits, du matériel de formation, des programmes d'ordinateur, des banques de données, et même la compilation de plusieurs de ces écrits.

Titulaire du droit d'auteur : Personne physique ou morale qui détient l'ensemble ou une partie des droits d'auteur sur une Œuvre.

Conditions générales

La Fédération québécoise des centres communautaires de loisir fait tout ce qui est en son pouvoir pour protéger et administrer adéquatement les Œuvres dont elle est la titulaire. Elle permet leur utilisation, de façon générale, à toutes personnes qui en font la demande, uniquement à des fins personnelles, non commerciales et à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue à un tiers.

Lorsqu'elle souhaite utiliser des Œuvres dont elle n'est pas titulaire des droits d'auteur, la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir s'assure, en tout temps, que leur utilisation est autorisée et qu'elle respecte les conditions d'utilisation.

Conditions spécifiques pour les œuvres développées au sein de l'organisme par des employé-es, des bénévoles ou des stagiaires

La présente section s'applique aux employé-es, aux bénévoles et aux stagiaires de la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir.

Titulaire du droit d'auteur : Conformément à la Loi et à moins d'une entente prouvant le contraire, la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir est titulaire des droits d'auteurs de toute Œuvre développée et produite par ses employés, bénévoles et stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Droits moraux : la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir s'assure de faire signer des renonciations aux droits moraux à toute personne qui contribue à la création, la révision, ou la mise à jour d'œuvre appartenant à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir.

Utilisation des œuvres par la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir : Étant titulaire des droits d'auteurs sur ces Œuvres, la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir peut les utiliser comme bon lui semble et conclure tous les contrats qu'elle juge appropriés et nécessaires. La Fédération québécoise des centres communautaires de loisir peut donc, si elle le souhaite, céder ses droits ou accorder des licences à d'autres organismes afin de leur permettre d'utiliser les Œuvres dont il est le titulaire.

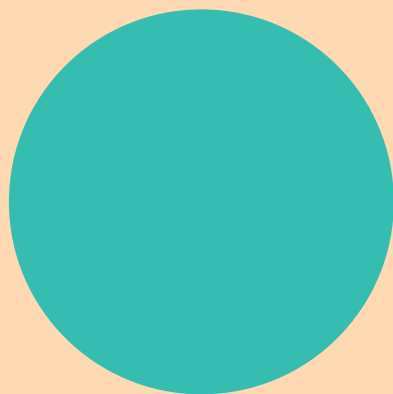
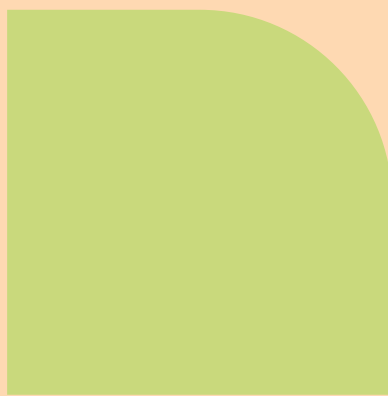
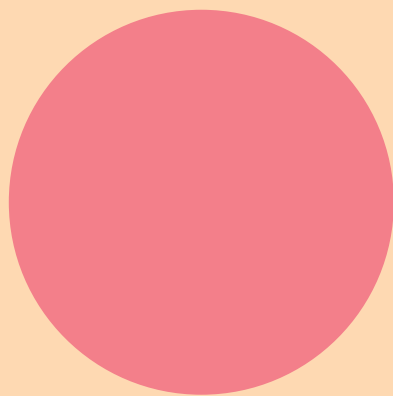
Œuvre personnelle créée par un-e employé-e, bénévole ou stagiaire : la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir reconnaît que toute Œuvre créée par un de ses employé-es, bénévoles ou stagiaires, sans aucun lien avec leur emploi ou stage et à des fins personnelles, hors des heures de travail leur appartient.

Conditions spécifiques pour la propriété intellectuelle développée par des fournisseurs ou des travailleur·euses autonomes

La Fédération québécoise des centres communautaires de loisir reconnaît qu'elle n'est pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur les Œuvres créées à sa demande par toutes personnes ou entreprise liées à elle par contrat de service.

Elle peut par contre spécifier dans le contrat de service les conditions concernant les droits de propriété intellectuelle développées par toutes personnes ou entreprises liées à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir.





fqccl:

Fédération québécoise
des **centres communautaires**
de loisir

4715, avenue des Replats, suite 261
Québec (Québec) G2J 1B8

Téléphone : 418 686-0012
fqccl.org